

DÉCISION N° 2020-PDG-0022

Décision générale relative à une dispense de certaines des obligations réglementaires des personnes inscrites en valeurs mobilières et en dérivés

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par la ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19, notamment sur les déplacements, l'accès aux locaux, la disponibilité du personnel et des ressources, qui créent des difficultés pour les personnes inscrites et autres participants au marché à l'égard de la conformité à certaines obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la LID qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

Personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM

1. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM de l'application des délais prévus aux dispositions suivantes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), dont le dépôt des documents suivants devient exigible avant le 1^{er} juin 2020, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 45 jours suivant ces délais :
 - (a) dans le cas du courtier inscrit, les états financiers annuels et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « Formulaire 31-103A1 »), prévus au paragraphe 1 de l'article 12.12;
 - (b) dans le cas du courtier inscrit, l'information financière intermédiaire et le Formulaire 31-103A1, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.12;
 - (c) dans le cas de la société inscrite qui a fait le choix de se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 2.1 de l'article 12.12, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »), dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque;
 - (d) dans le cas de la société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective qui a fait le choix de se prévaloir des dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12.12, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, approuvé par le décret n° 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009;
 - (e) dans le cas du conseiller inscrit, les états financiers annuels et le Formulaire 31-103A1, prévus à l'article 12.13;
 - (f) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, ses états financiers annuels, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative* (le « Formulaire 31-103A4 »), prévus au paragraphe 1 de l'article 12.14;
 - (g) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, l'information financière intermédiaire, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le Formulaire 31-103A4, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.14;

- (h) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes de l'OCRCVM, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.14;
 - (i) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5 de l'article 12.14.
2. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM dont les droits calculés conformément au paragraphe 3.1 de l'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50, deviennent exigibles avant le 1^{er} juin 2020, de l'exigibilité de ces droits à la date du calcul prévu dans ce paragraphe, à la condition que le paiement soit effectué dans les 45 jours suivant la date de ce calcul;

Personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID

3. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, dont le dépôt des documents prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12 du Règlement 31-103 pour le courtier inscrit, et à l'article 12.13 du Règlement 31-103 pour le conseiller inscrit devient exigible avant le 1^{er} juin 2020, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 45 jours suivant les délais prévus à ces dispositions;
4. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID dont les droits calculés conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2, deviennent exigibles avant le 1^{er} juin 2020, de l'exigibilité de ces droits à la date du calcul prévu dans ce paragraphe, à la condition que le paiement soit effectué dans les 45 jours suivant la date de ce calcul.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets dans 120 jours.

Fait le 23 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général